

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE
POUR LA PLANÈTE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2016 et un mémoire enregistré le 25 juillet 2016, l'association Ensemble pour la Planète, représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole, publié au JONC du 21 avril 2016 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté critiqué n'a pas été signé par le membre du gouvernement en charge du secteur de l'écologie et du développement durable ;
- l'arrêté litigieux a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ;
- la décision querellée souffre d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la Nouvelle-Calédonie n'a procédé à aucune évaluation relative aux conditions locales d'application et de consommation desdits produits ;
- la Nouvelle-Calédonie a commis une autre erreur manifeste d'appréciation en homologuant des produits pour les extensions d'usage sans évaluation sanitaire et environnementale préalable ;

- la décision attaquée est contraire au principe de précaution dès lors que l'administration s'est abstenue d'encadrer les techniques et les limites relatives à la mise en œuvre des produits et plus généralement d'élaborer une procédure de nature à limiter les risques nés de l'application des produits ;

- l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 n'a pas été respecté dans le cadre de l'élaboration de la décision litigieuse qui a incontestablement une incidence sur l'environnement ;

- la délibération n° 217 du 14 août 2012, sur laquelle l'arrêté litigieux est fondé est elle-même illégale en ce que cette dernière a été adoptée en méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004.

Par un mémoire enregistré le 29 septembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la Constitution, et notamment son préambule et son titre XIII ;

- la Charte de l'environnement de 2004, et notamment ses articles 5 et 7 ;

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

- la délibération modifiée n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

- la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

- la délibération modifiée n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de Me Elmosnino, avocat de l'association ensemble pour la planète et de Mme Coret, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fins d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. L'association Ensemble pour la Planète (EPLP) demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA).

2. L'association requérante soutient que la délibération n° 217 du 14 août 2012, sur laquelle l'arrêté litigieux est fondé est elle-même illégale en ce que cette dernière a été adoptée en méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004. Il est reproché à la délibération litigieuse d'avoir omis de fixer les conditions et limites dans lesquelles s'exercera l'information et la participation du public lors de l'élaboration des listes initiales s'agissant des produits figurant sur l'arrêté n° 2010-2859/GNC du 24 août 2010 et pour les PPUA ayant fait l'objet d'un arrêté d'homologation depuis la date de parution de cet arrêté.

3. Aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

4. Dans le cadre du statut de la Nouvelle-Calédonie défini par le titre XIII de la Constitution, il revient à l'État, à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces, selon le cas, de prendre chacun pour ce qui le concerne, dans leur domaine de compétence, les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement garanti par les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004. S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, la mise en œuvre de ces dispositions relève d'une délibération lorsqu'elle intervient dans un domaine qui ne ressortit pas à celui des lois du pays tel qu'il est défini par l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. En vertu des 4° et 22° de l'article 22 de la même loi organique, la santé et la réglementation phytosanitaire ressortissent à la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Elles ne relèvent pas du domaine de la loi du pays. Ainsi, le congrès de la Nouvelle-Calédonie est en tout état de cause compétent pour adopter par voie de délibération, dans le champ d'intervention de la délibération contestée, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre, s'il échet, du droit garanti par l'article 7 de la Charte.

5. La délibération litigieuse prévoit, en son article 65, que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dresse par voie d'arrêté une liste initiale des PPUA homologués assortis ou non de restrictions particulières. Cette liste intègre les PPUA figurant sur l'arrêté n° 2010-2859/GNC du 24 août 2010 homologuant les produits phytosanitaires à usage agricole autorisés en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les PPUA ayant fait l'objet d'un arrêté d'homologation depuis la date de parution de cet arrêté.

6. Force est de constater que, pour les produits figurant sur l'arrêté n° 2010-2859/GNC du 24 août 2010, le Congrès a placé le gouvernement en situation de compétence liée. L'association requérante est fondée à soutenir que la délibération litigieuse est illégale dès lors que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a posé au droit de participation du public une limite qui méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

7. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à exciper de cette illégalité pour obtenir l'annulation de l'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 pris sur le fondement de la délibération n° 217 du 14 août 2012.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à l'association Ensemble pour la planète la somme de 150 000 F CFP en remboursement des frais qu'elle a exposés à l'occasion de la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-765/GNC du 12 avril 2016 portant agrément de substances actives et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à l'association Ensemble pour la planète la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.